

Québec, le 8 décembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-394

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- les informations et données ventilées qui sont mentionnées dans la conférence de presse du 13 octobre 2023 de l'annonce en matière d'enseignement supérieur et de langue française sur le nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec :
 - La ventilation par année et par université des revenus supplémentaires générés par les droits de scolarité des étudiants internationaux de 2018 à 2022.
 - La ventilation par année et par université des revenus supplémentaires générés par les droits de scolarité des étudiants canadiens hors-Québec de 2018 à 2022.
 - La ventilation par année et par université des revenus supplémentaires générés par les droits de scolarité des étudiants québécois de 2018 à 2022.

Dans tous les cas, merci de spécifier si la compilation se fait par année ou par année scolaire, sinon par semestre universitaire.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande. Il importe de préciser que le tableau « Produits provenant des étudiants déréglés (#406) » réfère aux revenus générés par les droits de scolarité des étudiants internationaux et celui intitulé « Droits de scolarité de base (étudiants réglés) (#401) » réfère aux revenus supplémentaires générés par les droits de scolarité des étudiants canadiens hors-Québec ET à ceux des étudiants québécois. Pour le tableau 401, l'information n'est pas compilée de manière distincte. La ventilation est présentée par année à partir des données transmises par les universités. Les données des deux tableaux sont en millions de dollars.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Fonds de fonctionnement**Produits provenant des étudiants déréglementés (#406)**

	2019-20	2020-21	2021-22
Université à charte			
HEC Montréal	8,1	8,8	10,1
École Polytechnique	10,0	12,8	3,5
Université Bishop's	7,0	7,5	7,2
Université Concordia	79,6	94,4	104,6
Université de Montréal	16,6	25,1	32,0
Université de Sherbrooke	2,7	2,9	4,1
Université Laval	16,1	15,8	21,1
Université McGill	156,9	174,7	165,8
Sous-total Université à charte	297,0	342,0	348,3
Université du Québec			
École de technologie supérieure	3,0	4,2	6,6
Institut national de recherche scientifique	0,0	0,3	0,5
Télé-université	0,5	0,5	0,7
Université du Québec (siège social)	0,0	0,0	0,0
Université du Québec à Chicoutimi	3,5	3,4	4,4
Université du Québec à Montréal	0,0	12,1	12,7
Université du Québec à Rimouski	1,7	1,6	2,1
Université du Québec à Trois-Rivières	8,7	13,2	16,0
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	0,6	0,5	0,5
Université du Québec en Outaouais	3,6	3,7	3,9
École nationale d'administration publique	0,0	1,0	1,8
Ajustement du consolidé de l'Université du Québec	0,0	0,0	0,0
Sous-total Université du Québec	21,6	40,4	49,3
Total des universités	318,6	382,5	397,6

Fonds de fonctionnement
Droits de scolarité de base (étudiants réglementés) (#401)

	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22
Université à charte					
HEC Montréal	28,1	30,3	23,0	24,7	24,9
École Polytechnique	15,8	17,0	17,1	18,6	17,6
Université Bishop's	6,2	6,3	5,6	4,4	5,7
Université Concordia	77,3	80,3	64,6	67,8	69,5
Université de Montréal	93,5	96,0	95,6	99,9	100,6
Université de Sherbrooke	44,6	45,9	47,2	49,1	51,5
Université Laval	83,2	84,8	80,3	90,1	93,4
Université McGill	70,9	73,5	67,0	71,8	74,0
Sous-total Université à charte	419,6	434,1	400,4	426,4	437,3
Université du Québec					
École de technologie supérieure	19,6	19,7	19,9	20,7	20,6
Institut national de recherche scientifique	1,1	1,2	1,3	1,2	1,2
Télé-université	11,2	8,1	6,7	9,3	9,1
Université du Québec (siège social)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Université du Québec à Chicoutimi	11,2	11,4	10,8	10,5	11,4
Université du Québec à Montréal	63,7	63,6	62,8	67,9	64,0
Université du Québec à Rimouski	9,8	9,6	9,8	10,3	10,5
Université du Québec à Trois-Rivières	24,6	24,4	26,0	26,0	27,2
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4,9	5,3	5,8	6,7	7,4
Université du Québec en Outaouais	12,1	12,3	12,0	12,7	12,2
École nationale d'administration publique	3,2	5,5	5,7	5,1	6,6
Ajustement du consolidé de l'Université du Québec	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sous-total Université du Québec	161,4	161,2	160,8	170,5	170,0
Total des universités	580,9	595,3	561,2	596,9	607,4

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).